



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé 2011/3
Le 4 mai 2011

Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)

Requête du Costa Rica à fin d'intervention

Résumé de l'arrêt du 4 mai 2011

Historique de la procédure (par. 1-18)

La Cour rappelle tout d'abord que le 6 décembre 2001, la République du Nicaragua (dénommée ci-après le «Nicaragua») a déposé au Greffe une requête introductive d'instance contre la République de Colombie (dénommée ci-après la «Colombie») au sujet d'un différend portant sur un «ensemble de questions juridiques connexes ... qui demeurent en suspens» entre les deux Etats «en matière de titre territorial et de délimitation maritime» dans les Caraïbes occidentales.

La requête invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les dispositions de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, dénommé officiellement, aux termes de son article LX, «pacte de Bogotá» (et ci-après ainsi désigné), ainsi que les déclarations faites par les Parties en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, considérées, pour la durée restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la présente Cour aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 de son Statut.

Le 25 février 2010, la République du Costa Rica (dénommée ci-après le «Costa Rica») a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire en vertu de l'article 62 du Statut. Dans cette requête, le Costa Rica précisait notamment que son intervention «aurait simplement pour objet d'informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique du Costa Rica et de s'assurer que la décision de la Cour relative à la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie ne porte pas atteinte à ces droits et intérêts». Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement, des copies certifiées conformes de la requête du Costa Rica ont été immédiatement transmises au Nicaragua et à la Colombie, qui ont été invités à présenter des observations écrites sur cette requête.

Le 26 mai 2010, dans le délai fixé à cet effet par la Cour, les Gouvernements du Nicaragua et de la Colombie ont soumis des observations écrites sur la requête du Costa Rica à fin d'intervention. Dans ses observations, le Nicaragua exposait les raisons pour lesquelles, notamment, il considérait que cette requête n'était pas conforme au Statut et au Règlement. Pour sa part, la Colombie, dans ses observations, indiquait les motifs pour lesquels elle ne faisait pas objection à ladite requête. La Cour ayant considéré que le Nicaragua avait fait objection à la requête, les Parties et le Gouvernement du Costa Rica ont été avisés, par lettres du greffier en date

du 16 juin 2010, que la Cour tiendrait audience, conformément au paragraphe 2 de l'article 84 de son Règlement, pour entendre les observations du Costa Rica, Etat demandant à intervenir, et celles des Parties à l'affaire.

Au cours d'audiences publiques consacrées à l'admission de la requête du Costa Rica à fin d'intervention, il a été conclu comme suit :

Au nom du Gouvernement du Costa Rica,

«[Il est] demand[é] respectueusement à la Cour d'octroyer le droit d'intervenir à la République du Costa Rica, afin d'informer la Cour sur ses intérêts d'ordre juridique qui pourraient être affectés par la décision dans cette affaire, selon l'article 62 du Statut.

.....

[Le Costa Rica demande] l'application des dispositions de l'article 85 du Règlement, à savoir :

- Paragraphe 1 : «l'Etat intervenant reçoit copie des pièces de procédure et des documents annexés et a le droit de présenter une déclaration écrite dans un délai fixé par la Cour».
- Paragraphe 3 : «L'Etat intervenant a le droit de présenter au cours de la procédure orale des observations sur l'objet de l'intervention.»»

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,

«En application de l'article 60 du Règlement de la Cour, et au vu de la requête à fin d'intervention déposée par la République du Costa Rica et des éléments exposés à l'audience, la République du Nicaragua prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

La requête déposée par la République du Costa Rica ne satisfait pas aux prescriptions énoncées à l'article 62 du Statut et aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement de la Cour.»

Au nom du Gouvernement de la Colombie,

«Pour les raisons exposées au cours de cette procédure, [le] Gouvernement [de la Colombie] souhaite réitérer ce qu'il a exposé dans ses observations écrites, à savoir que, de l'avis de la Colombie, le Costa Rica remplit les conditions établies à l'article 62 du Statut et que, par conséquent, la Colombie ne s'oppose pas à la requête du Costa Rica à fin d'intervention comme non-partie dans la présente affaire.»

*

* *

Raisonnement de la Cour

La Cour rappelle que, dans sa requête à fin d'intervention, le Costa Rica a souligné qu'il souhaitait intervenir à l'instance en tant qu'Etat non partie avec «pour objet d'informer la Cour de la nature des droits et intérêts d'ordre juridique du Costa Rica et de s'assurer que la décision de la Cour relative à la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie ne porte pas atteinte à ces droits et intérêts».

Se référant à l'article 81 du Règlement, le Costa Rica a spécifié dans sa requête ce qu'il estime être l'intérêt d'ordre juridique qui est pour lui en cause dans la décision de la Cour relative à la délimitation entre le Nicaragua et la Colombie, l'objet précis de son intervention, ainsi que la base de compétence qui existerait entre lui-même et les Parties à la procédure principale.

I. LE CADRE JURIDIQUE (par. 21-51)

La Cour s'intéresse tout d'abord au cadre juridique constitué par l'article 62 de son Statut et l'article 81 de son Règlement, et indique que l'intervention étant une procédure incidente par rapport à la procédure principale dont elle est saisie, il revient, selon le Statut et le Règlement, à l'Etat qui demande à intervenir d'indiquer l'intérêt d'ordre juridique qu'il estime être pour lui en cause dans le différend, l'objet précis qu'il poursuit au travers de cette demande, ainsi que toute base de compétence qui existerait entre lui et les parties.

La Cour examine ensuite successivement ces éléments constitutifs de la demande d'intervention ainsi que les moyens de preuve présentés à l'appui de celle-ci.

* *

1. L'intérêt d'ordre juridique en cause (par. 23-28)

La Cour relève que l'Etat qui demande à intervenir doit faire état d'un intérêt d'ordre juridique propre dans la procédure principale et d'un lien entre cet intérêt et la décision que la Cour pourrait être amenée à rendre à l'issue de ladite procédure. Il s'agit, aux termes du Statut, de l'«intérêt d'ordre juridique ... en cause» (voir article 62 du Statut) ; ou de ce que le texte en anglais exprime de façon plus explicite comme «an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case», soit, littéralement, «un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce».

La constatation par la Cour de l'existence de ces éléments représente, par conséquent, la condition nécessaire pour qu'elle puisse autoriser l'Etat qui en fait la demande à intervenir dans les limites qu'elle juge appropriées. La Cour rappelle qu'une chambre de la Cour a déclaré que :

«Si un Etat réussit à établir de manière satisfaisante devant la Cour qu'il a un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision qui sera rendue en l'espèce, il peut être autorisé à intervenir pour les besoins de cet intérêt.» (Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 116, par. 58.)

La Cour relève qu'étant en charge de la bonne administration de la justice, il lui revient de se prononcer conformément aux termes du paragraphe 2 de l'article 62 du Statut sur la demande d'intervention et d'en déterminer les limites et la portée. Mais, en tout état de cause, il convient que la condition posée par le paragraphe 1 de l'article 62 soit remplie.

La Cour observe que, alors que les Parties à la procédure principale la prient de leur reconnaître certains droits dans l'espèce considérée, l'Etat qui demande à intervenir fait en revanche valoir, en se fondant sur l'article 62 du Statut, que la décision sur le fond pourrait affecter ses intérêts d'ordre juridique. L'Etat qui cherche à intervenir n'a donc pas à établir qu'un de ses droits serait susceptible d'être affecté ; il est suffisant pour cet Etat d'établir que son intérêt d'ordre juridique pourrait être affecté. L'article 62 requiert que l'intérêt dont se prévaut l'Etat qui demande à intervenir soit d'ordre juridique, dans le sens où cet intérêt doit faire l'objet d'une prétention concrète et réelle de cet Etat, fondée sur le droit, par opposition à une prétention de nature exclusivement politique, économique ou stratégique. Mais il ne s'agit pas de n'importe quel intérêt d'ordre juridique ; encore faut-il qu'il soit susceptible d'être affecté, dans son contenu et sa portée, par la décision future de la Cour dans la procédure principale.

Dès lors, l'intérêt d'ordre juridique visé à l'article 62 ne bénéficie pas de la même protection qu'un droit établi et n'est pas soumis aux mêmes exigences en matière de preuve.

La Cour note en outre que sa décision autorisant l'intervention peut être considérée comme préventive puisqu'elle a pour objectif de permettre à l'Etat intervenant de participer à la procédure principale dans le but de protéger un intérêt d'ordre juridique qui risque d'être affecté dans cette procédure. Quant au lien entre la procédure incidente et la procédure principale, la Cour rappelle qu'elle a déjà précisé que

«l'intérêt d'ordre juridique qu'un Etat cherchant à intervenir en vertu de l'article 62 doit démontrer n'est pas limité au seul dispositif d'un arrêt. Il peut également concerner les motifs qui constituent le support nécessaire du dispositif.»

La Cour rappelle également qu'il lui revient d'apprécier l'intérêt juridique susceptible d'être affecté, invoqué par l'Etat qui demande à intervenir, en fonction des données propres à chaque affaire, et elle ne peut le faire «que concrètement et que par rapport à toutes les circonstances de l'espèce».

2. L'objet précis de l'intervention (par. 29-36)

La Cour note qu'aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement, une requête à fin d'intervention doit spécifier «l'objet précis de l'intervention».

La Cour rappelle ensuite que le Costa Rica précise que sa demande d'intervention en tant que non-partie a pour objet de protéger ses droits et intérêts d'ordre juridique dans la mer des Caraïbes par tous les moyens juridiques disponibles et, par conséquent, de faire usage de la procédure établie à cette fin par l'article 62 du Statut de la Cour. Aussi souhaite-t-il porter à la connaissance de la Cour la nature de ses droits et intérêts d'ordre juridique auxquels la décision relative à la délimitation maritime entre le Nicaragua et la Colombie pourrait porter atteinte. Pour informer la Cour de ses droits et intérêts d'ordre juridique, et s'assurer qu'ils seront protégés dans l'arrêt futur, point n'est besoin, a fait observer le Costa Rica, d'«établir l'existence d'un différend ou [de] régler un différend avec les Parties à la présente espèce».

Le Nicaragua, pour sa part, soutient que le Costa Rica n'a pas spécifié l'objet précis de son intervention, et que l'invocation d'un objet «vague» — à savoir, porter à la connaissance de la Cour ses prétendus droits et intérêts afin de les protéger — ne saurait suffire.

La Colombie estime, quant à elle, que la requête du Costa Rica satisfait aux prescriptions énoncées à l'article 62 du Statut de la Cour et à l'article 81 du Règlement.

De l'avis de la Cour, l'objet précis de la demande d'intervention consiste certainement à l'informer de l'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par sa décision dans le différend qui oppose le Nicaragua à la Colombie, mais cette demande tend également à la protection de cet

intérêt. En effet, si la Cour reconnaît l'existence d'un intérêt d'ordre juridique du Costa Rica susceptible d'être affecté et autorise cet Etat à intervenir, celui-ci pourra contribuer à la protection de cet intérêt tout au long de la procédure principale.

La Cour rappelle que la Chambre chargée de connaître de l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), ayant examiné la demande d'intervention présentée par le Nicaragua dans ladite affaire, avait déclaré ce qui suit : «[d]ans la mesure où l'intervention du Nicaragua a pour objet «d'informer la Cour de la nature des droits du Nicaragua qui sont en cause dans le litige», on ne peut pas dire que cet objet n'est pas approprié : il semble d'ailleurs conforme au rôle de l'intervention» (arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 130, par. 90). Ayant également examiné le deuxième objet de la demande du Nicaragua, tendant à «garantir que les conclusions de la Chambre ne porte[raient] pas atteinte [à ses] droits et intérêts», la Chambre avait conclu que, quand bien même l'expression «port[er] atteinte aux droits et intérêts» ne figurait pas à l'article 62 du Statut, il était «tout à fait approprié — et c'est d'ailleurs le but de l'intervention — que l'intervenant l'informe de ce qu'il considère comme ses droits ou intérêts, afin de veiller à ce qu'aucun intérêt d'ordre juridique ne puisse être «affecté» sans que l'intervenant ait été entendu» (ibid.).

La Cour estime que l'objet de l'intervention tel qu'indiqué par le Costa Rica satisfait aux prescriptions de son Statut et de son Règlement, dans la mesure où il s'agit pour lui d'informer la Cour de son intérêt juridique susceptible d'être affecté par la décision en l'espèce, afin de lui permettre de le protéger.

La Cour souligne en outre que les procédures écrite et orale relatives à la requête à fin d'intervention doivent se concentrer sur la preuve de l'intérêt juridique en cause ; ces procédures ne sont pas, pour l'Etat qui demande à intervenir et pour les Parties, l'occasion de débattre de questions de fond relevant de la procédure principale, que la Cour ne peut, au stade de l'examen de l'admission d'une requête à fin d'intervention, prendre en considération.

3. Le fondement et l'étendue de la compétence de la Cour (par. 37-43)

En ce qui concerne la base de compétence, le Costa Rica, tout en informant la Cour qu'il a fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et qu'il est partie au pacte de Bogotá, a précisé qu'il cherchait à intervenir en tant qu'Etat non partie et qu'il n'avait pas, à ce titre, besoin de faire état d'une base de compétence entre lui-même et les Parties au différend.

La Cour relève à cet égard que le Statut n'impose pas, comme condition de l'intervention, l'existence d'une base de compétence entre les parties à l'instance et l'Etat qui cherche à intervenir en tant que non-partie. Une telle base de compétence est en revanche requise si l'Etat qui demande à intervenir entend devenir lui-même partie au procès.

4. Les moyens de preuve à l'appui de la demande d'intervention (par. 44-51)

La Cour rappelle que le paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement prévoit que «[l]a requête contient un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés».

Dans ses observations écrites sur la demande à fin d'intervention du Costa Rica, le Nicaragua fait remarquer que cet Etat «n'a joint ni document, ni élément de preuve à l'appui de ses affirmations et que sans pareils documents ni même illustrations, il est encore plus difficile de déterminer exactement ce que sont les intérêts d'ordre juridique qu'il invoque».

Le Costa Rica, en revanche, souligne que le fait d'annexer des documents à la requête à fin d'intervention n'est pas une obligation et qu'il lui appartient, en tout état de cause, de choisir les moyens de preuve à l'appui de sa requête.

La Cour rappelle que, dans la mesure où l'Etat qui demande à intervenir supporte la charge de la preuve de l'intérêt d'ordre juridique susceptible selon lui d'être affecté, il lui appartient de décider des documents, y compris les illustrations, qu'il échet d'annexer à sa requête. Quant au paragraphe 3 de l'article 81 du Règlement, il oblige seulement cet Etat, au cas où il décide d'annexer des documents à sa requête, d'en fournir un bordereau.

La preuve exigée de l'Etat qui demande à intervenir ne peut être qualifiée de restreinte ou sommaire à ce stade de la procédure, car, pour l'essentiel, l'Etat doit établir l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour. Dans la mesure où l'objet de son intervention est d'informer la Cour de cet intérêt juridique et de faire en sorte qu'il soit protégé, le Costa Rica doit convaincre la Cour, à ce stade, de l'existence d'un tel intérêt et, celui-ci une fois reconnu par la Cour, il lui revient, à la phase du fond, de veiller, en participant à la procédure principale, à ce que l'intérêt en question soit protégé dans l'arrêt qui sera rendu.

Il appartient en conséquence à l'Etat qui demande à intervenir de produire tous les moyens de preuve à sa disposition pour emporter la décision de la Cour sur ce point.

Cela n'empêche pas la Cour, si elle rejette la requête à fin d'intervention, de prendre note de l'information qui lui a été fournie dans cette phase de la procédure. En effet, comme elle a déjà eu l'occasion de le souligner, «dans son arrêt futur, [elle] tiendra compte, comme d'un fait, de l'existence d'autres Etats ayant des prétentions dans la région» (Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, C.I.J. Recueil 1984, p. 26, par. 43).

II. EXAMEN DE LA REQUÊTE À FIN D'INTERVENTION DU COSTA RICA (par. 52-90)

L'intérêt d'ordre juridique revendiqué par le Costa Rica (par. 53-90)

La Cour recherche ensuite si le Costa Rica a suffisamment spécifié l'«intérêt d'ordre juridique» qui serait susceptible d'être affecté par la décision à rendre dans la procédure principale. Elle examine les deux éléments en question, à savoir l'existence d'un intérêt d'ordre juridique du Costa Rica et l'effet que la décision relative au fond pourrait avoir sur cet intérêt, afin de déterminer s'il peut être fait droit à la demande d'intervention.

Dans sa requête, le Costa Rica indique que :

«[L]'intérêt d'ordre juridique qui ... est pour lui en cause concerne l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction dans l'espace maritime de la mer des Caraïbes auquel lui donne droit, selon le droit international, sa côte bordant cette mer».

Le Costa Rica considère que les arguments développés par le Nicaragua et la Colombie dans le cadre de leur différend en matière de délimitation portent atteinte à son intérêt d'ordre juridique, qu'il entend faire valoir devant la Cour. Un tel intérêt est déterminé par référence, selon le Costa Rica, au «scénario hypothétique de délimitation entre le Costa Rica et le Nicaragua» et, dès lors, si le Costa Rica n'intervient pas, «la décision que la Cour rendra en l'espèce risque de porter atteinte à [son] intérêt juridique».

Le Nicaragua, pour sa part, soutient que le Costa Rica n'a «pas réussi à démontrer l'existence d'un intérêt d'ordre juridique propre, direct, concret et actuel, ce qui est une prémisse nécessaire à toute intervention». Il n'a pas réussi à démontrer cette existence dans le cadre du différend entre le Nicaragua et la Colombie». Ce qu'il aurait démontré, en revanche, c'est qu'il avait «des intérêts juridiques dans la délimitation avec le Nicaragua voisin ... [et] qu'il se présente comme une partie, non pas au différend qui oppose le Nicaragua à la Colombie, mais à un différend entre lui-même et le Nicaragua concernant la délimitation maritime entre les deux pays».

La Colombie partage la conclusion du Costa Rica selon laquelle celui-ci possède des droits et des intérêts d'ordre juridique qui pourraient être affectés par la décision dans la procédure principale. La Colombie soutient que, «[p]armi les droits et intérêts d'ordre juridique du Costa Rica ... , figurent les droits et obligations juridiques qu'[i]l a] acceptés aux termes des accords de délimitation conclus avec [elle]». Elle considère dès lors que le Costa Rica a un intérêt juridique à l'égard des zones maritimes délimitées en vertu du traité de 1977, ainsi qu'en ce qui concerne la détermination d'un futur point triple entre le Costa Rica, la Colombie et le Nicaragua.

La Cour relève que, bien que le Nicaragua et la Colombie diffèrent dans leur évaluation des limites de la zone dans laquelle le Costa Rica peut avoir un intérêt d'ordre juridique, ils reconnaissent que le Costa Rica possède un tel intérêt dans au moins certaines des zones qu'ils revendiquent dans le cadre de la procédure principale. La Cour n'est toutefois pas appelée à se pencher sur les limites géographiques exactes de la zone maritime dans laquelle le Costa Rica estime avoir un intérêt d'ordre juridique.

La Cour rappellera que, en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), lorsque la Chambre a rejeté la demande d'intervention présentée par le Nicaragua sur toute question de délimitation à l'intérieur du golfe de Fonseca, elle a déclaré que

«la principale difficulté que rencontre la Chambre à propos d'une éventuelle délimitation à l'intérieur des eaux du golfe tient à ce que le Nicaragua n'a pas indiqué, dans sa requête, d'espaces maritimes où il pourrait avoir un intérêt juridique susceptible d'être considéré comme affecté par une éventuelle ligne de délimitation entre El Salvador et le Honduras» (arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 125, par. 78).

En la présente affaire, en revanche, le Costa Rica a spécifié la zone maritime dans laquelle il estime avoir un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure principale.

L'indication de cette zone maritime n'est cependant pas suffisante en elle-même pour que la Cour admette la requête du Costa Rica à fin d'intervention. En vertu de l'article 62 du Statut, un Etat demandant à intervenir ne peut se contenter de démontrer qu'il a un intérêt d'ordre juridique faisant l'objet d'une prétention fondée sur le droit, dans la zone maritime concernée ; il doit également démontrer que cet intérêt est susceptible d'être affecté par la décision à rendre dans la procédure principale.

Le Costa Rica estime qu'il lui suffit de démontrer que la décision portant délimitation risque d'affecter son intérêt d'ordre juridique et que tel serait le cas s'il était établi qu'existe un quelconque «chevauchement entre la zone où il estime avoir un intérêt d'ordre juridique ... et la zone en litige entre les Parties à la présente affaire». Il avance également que le Nicaragua n'a pas indiqué clairement où se situerait la ligne représentant la limite méridionale de ses revendications, le laissant ainsi dans l'incertitude. Le Costa Rica affirme en particulier que même la plus septentrionale des limites méridionales des zones revendiquées par le Nicaragua dans ses écritures empiéterait sur ses droits.

Le Costa Rica soutient en outre que l'emplacement du point terminal méridional de la frontière entre le Nicaragua et la Colombie, point que la Cour devra, selon lui, déterminer, risque également d'affecter son intérêt d'ordre juridique dans le secteur, en ce sens que ce point pourrait se situer dans sa zone potentielle d'intérêt.

Enfin, le Costa Rica soutient que ses intérêts pourraient être affectés même si la Cour plaçait une flèche à l'extrémité de la frontière entre le Nicaragua et la Colombie qui ne touche pas directement ses intérêts potentiels. Selon lui, il n'existe pas de certitude que la Cour soit à même de placer cette flèche à une distance suffisante de la zone où le Costa Rica estime avoir un intérêt sans que celui-ci lui ait communiqué «toutes les informations nécessaires sur l'étendue de [ses] intérêts».

La Cour rappellera qu'elle a par le passé indiqué que, «dans le cas de délimitations maritimes intéressant plusieurs Etats, la protection offerte par l'article 59 du Statut peut ne pas être toujours suffisante» (Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 421, par. 238).

Il est cependant vrai, ainsi que la Chambre de la Cour l'a déclaré dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras) sur la requête à fin d'intervention du Nicaragua, que

«le fait de tenir compte, en tant que facteur géographique, de toutes les côtes et relations côtières ... pour effectuer une éventuelle délimitation entre deux Etats riverains ... ne signifie aucunement que l'intérêt juridique d'un troisième Etat riverain ... soit susceptible d'être affecté» (arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 124, par. 77).

En outre, dans l'affaire relative à la Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), après avoir indiqué que «la délimitation [entre la Roumanie et l'Ukraine] sera[it] effectuée en mer Noire, mer fermée, dans une zone où le littoral roumain se trouve à la fois dans une relation d'adjacence et dans une relation d'opposition avec les côtes ukrainiennes, et avec celles de la Bulgarie et de la Turquie situées au sud» (arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 100, par. 112), la Cour a précisé qu'elle opérerait cette délimitation «au nord de toute zone qui pourrait impliquer des intérêts de tiers» (ibid.).

Il s'ensuit que l'intérêt des Etats tiers est, par principe, protégé par la Cour sans que celle-ci n'ait à définir avec précision les limites géographiques de la zone dans laquelle leur intérêt pourrait entrer en jeu. La Cour tient à souligner que cette protection doit être accordée à tout Etat tiers, qu'il intervienne ou non à l'instance. Ainsi, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), la Cour a adopté une position identique envers la Guinée équatoriale — qui était intervenue en tant que non-partie — et envers Sao Tomé-et-Principe — qui n'était pas intervenue (C.I.J. Recueil 2002, p. 421, par. 238).

La Cour, dans son arrêt précité, a eu l'occasion d'indiquer qu'un certain lien existait entre les articles 62 et 59 du Statut. Pour qu'il soit fait droit à sa demande d'intervention, le Costa Rica doit donc démontrer que son intérêt d'ordre juridique dans l'espace maritime bordant la zone en litige entre le Nicaragua et la Colombie requiert une protection qui n'est pas offerte par l'effet relatif des décisions de la Cour consacré à l'article 59 du Statut ; en d'autres termes, le Costa Rica doit remplir la condition prévue au paragraphe 1 de l'article 62 du Statut et démontrer qu'un intérêt d'ordre juridique «est pour lui en cause» dans la zone à délimiter.

La Cour rappelle à cet égard qu'en la présente affaire, la Colombie n'a pas demandé à la Cour de fixer le point terminal sud de la frontière maritime devant être tracée. En effet, la Colombie a affirmé que ses revendications laissent délibérément ouverte la détermination des points terminaux de la délimitation, de manière à ne pas affecter les intérêts d'Etats tiers. La Cour rappelle également que le Nicaragua a convenu «que toute ligne de délimitation établie par la Cour devrait s'arrêter bien avant la zone dans laquelle, selon le Costa Rica, celui-ci a un intérêt d'ordre juridique, et se terminer par une flèche pointant en direction de cette zone».

La Cour note que, en la présente affaire, l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica ne serait susceptible d'être affecté que dans l'hypothèse où la frontière maritime que la Cour est appelée à tracer entre le Nicaragua et la Colombie serait prolongée vers le sud, au-delà d'une certaine latitude. Or, la Cour, suivant en ceci sa jurisprudence, lorsqu'elle tracera une ligne délimitant les espaces maritimes entre les deux Parties à la procédure principale, arrêtera, selon que de besoin, la ligne en question avant qu'elle n'atteigne la zone où les intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers peuvent être en cause (voir Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 100, par. 112).

La Cour conclut que le Costa Rica n'a pas démontré l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision dans la procédure principale.

*

* * *

Dispositif (par. 91)

«Par ces motifs,

La Cour,

Par neuf voix contre sept,

Dit que la requête à fin d'intervention en l'instance déposée par la République du Costa Rica en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour ne peut être admise.

POUR : M. Owada, président ; M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov , Mme Xue, juges ; M. Cot, juge ad hoc ;

CONTRE : MM. Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Cançado Trindade, Yusuf, Mme Donoghue, juges ; M. Gaja, juge ad hoc.

MM. les juges AL-KHASAWNEH et ABRAHAM joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente ; M. le juge KEITH joint une déclaration à l'arrêt ; MM. les juges CANÇADO TRINDADE et YUSUF joignent à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune ; Mme le juge DONOGHUE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ad hoc GAJA joint une déclaration à l'arrêt.

Opinion dissidente de M. le juge Al-Khasawneh

Dans son opinion dissidente, le juge Al-Khasawneh explique les raisons pour lesquelles il ne souscrit pas à la décision de la Cour de rejeter la demande d'intervention du Costa Rica, et regrette que la majorité ait tenté de définir et de clarifier la notion d'«intérêt d'ordre juridique».

Dans la première partie de son opinion, le juge Al-Khasawneh fait observer que la Cour persiste à adopter une approche restrictive en matière d'intervention. Selon lui, son peu d'inclination à admettre les demandes d'intervention ne saurait s'expliquer par des exigences statutaires, le critère énoncé à l'article 62 du Statut — que l'Etat concerné estime qu'«un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause» — n'étant pas un critère très strict. Si le rejet d'une demande d'intervention peut, dans certains cas, se trouver justifié — parce que l'Etat souhaitant intervenir n'a pas suffisamment spécifié l'intérêt dont il se prévaut, parce qu'il a simplement un intérêt à ce que la Cour se prononce sur les règles et principes généraux du droit international applicables, ou encore parce que, en admettant l'intervention, la Cour serait amenée à statuer sur les droits de l'intervenant, et non uniquement à les protéger —, la Cour, pour justifier de limiter le rôle de l'intervention dans les procédures introduites devant elle, semble essentiellement se fonder sur l'idée que les droits des Etats tiers seront en tout état de cause protégés par le principe de l'effet relatif consacré à l'article 59 du Statut. Le juge Al-Khasawneh n'est pas convaincu par cette approche, car il estime que la protection des intérêts d'Etats tiers garantie par l'article 62 est d'objet et de portée plus vastes que celle garantie par l'article 59, l'article 62 offrant à l'intervenant la possibilité d'être pleinement entendu, aux fins de la protection de ses intérêts d'ordre juridique, avant la décision au fond.

En ce qui concerne la demande d'intervention du Costa Rica en la présente affaire, le juge Al-Khasawneh déplore que la Cour ait décidé de la rejeter alors même qu'il a été satisfait à toutes les conditions énoncées à l'article 62. Il s'élève, en particulier, contre l'argument de la Cour selon lequel le Costa Rica aurait dû démontrer que son intérêt d'ordre juridique requerrait une protection supérieure à celle offerte par l'article 59, estimant paradoxal que la Cour commence par proposer un seuil assez bas, en exigeant simplement de l'Etat demandant à intervenir qu'il démontre qu'il a un *intérêt* d'ordre juridique — et non pas des *droits* établis — pour ensuite imposer un seuil plus élevé fondé sur le caractère suffisant de la protection offerte par l'article 59. Bien qu'il se félicite de ce que la Cour se fasse fort de toujours prendre en compte les intérêts d'Etats tiers, que ces derniers aient ou non demandé à intervenir, il souligne que pareille protection repose inévitablement sur des conjectures, en particulier lorsque les demandes d'intervention n'ont pas trait à une délimitation maritime ou spatiale.

Le juge Al-Khasawneh regrette également que la Cour ait tenté de clarifier la très vague notion d'«intérêt d'ordre juridique», en opérant une distinction entre *droits* et *intérêts* juridiques, auxquels ne s'appliqueraient pas la même protection ni les mêmes exigences en matière de preuve. Premièrement, une telle distinction était inutile puisque la question du lien entre intérêts et droits ne se posait pas en la présente affaire. Deuxièmement, la tentative faite par la Cour d'abaisser le seuil en matière d'intervention n'a aucune incidence en l'espèce, la demande du Costa Rica ayant tout de même été rejetée à l'aune du critère (paradoxalement moins strict) de l'article 59. Troisièmement, le juge Al-Khasawneh s'inscrit en faux contre la thèse de la Cour selon laquelle, dans le cadre d'une intervention, les notions d'*intérêts* juridiques et de *droits* seraient à distinguer. Il fait observer que la notion d'«intérêt d'ordre juridique» est le fruit d'un compromis, les rédacteurs de l'article 62 entendant par cette expression exclure les interventions motivées par des considérations purement politiques ou économiques, ou autres raisons non juridiques, et non créer un concept hybride qui n'est ni un intérêt ni un droit. Le juge Al-Khasawneh indique en outre que les expressions «intérêts juridiques», «titres juridiques» et «droits» sont utilisées indifféremment dans la jurisprudence de la Cour, et qu'on ne saurait dès lors conclure qu'ils possèdent des sens

différents. La Cour semble même le reconnaître dans le présent arrêt, puisque, au paragraphe 26, elle définit l'intérêt d'ordre juridique comme une «prétention concrète et réelle ... fondée sur le droit», ce qui, selon le juge Al-Khasawneh, ne peut renvoyer qu'à un *droit*. Dès lors, le juge Al-Khasawneh estime contraire à la logique et sans fondement la conclusion de la Cour selon laquelle l'intérêt d'ordre juridique visé à l'article 62 «ne bénéficie pas de la même protection qu'un droit établi et n'est pas soumis aux mêmes exigences en matière de preuve» (arrêt, paragraphe 26). A la lumière de ce qui précède, le juge Al-Khasawneh conclut que la tentative de la Cour visant à clarifier l'expression «intérêt d'ordre juridique» est hors de propos et n'aide en rien à mieux en comprendre le sens.

Opinion dissidente de M. le juge Abraham

Dans son opinion dissidente, le juge Abraham expose les raisons pour lesquelles, selon lui, la Cour aurait dû accepter l'intervention du Costa Rica.

Se référant tout d'abord aux considérations générales relatives à l'intervention contenues dans son opinion dissidente relative à la requête à fin d'intervention du Honduras, le juge Abraham rappelle brièvement que, selon lui, l'intervention d'un Etat tiers en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour est un droit, au sens où l'intervention n'est pas une faculté dont l'exercice serait subordonné à une autorisation que la Cour pourrait décider discrétionnairement d'accorder ou de refuser, mais que ce droit est subordonné à l'existence de conditions dont il appartient à la Cour d'apprécier si elles sont remplies.

Le juge Abraham expose ensuite que s'il adhère à l'essentiel des développements figurant dans la première partie de l'arrêt relative au cadre juridique, et notamment à la distinction qui y est faite entre les «droits» des Etats tiers et leurs «intérêts», il désapprouve l'application au cas d'espèce que la Cour fait des principes identifiés dans cette première partie.

Le juge Abraham est d'avis que l'arrêt à venir dans l'instance principale est susceptible d'affecter les intérêts du Costa Rica pour deux raisons. Tout d'abord, dans l'hypothèse où la Cour retiendrait la ligne de délimitation suggérée par la Colombie, ou même une ligne un peu plus à l'est, la ligne retenue se prolongerait vers le sud de telle sorte qu'elle risque de pénétrer dans la zone des intérêts du Costa Rica. La méthode de «la flèche directionnelle» ne répond pas adéquatement à ce risque, car il faut encore que la Cour sache où placer la flèche. A cet égard, les éléments d'information fournis par l'Etat tiers lors de la procédure relative à l'autorisation d'intervenir ne peuvent pas remplacer les informations et observations complètes que cet Etat pourrait soumettre une fois autorisé à intervenir. Ensuite, si la Cour devait faire droit aux prétentions du Nicaragua, ou même fixer une ligne de délimitation à l'est du point le plus oriental de la ligne tracée par le traité bilatéral de 1977 entre la Colombie et le Costa Rica, cela aurait pour conséquence de priver ce traité de toute possibilité de produire ses effets, et de rendre sa ratification inutile, étant donné que les espaces situés immédiatement du côté colombien de la ligne retenue par le traité bilatéral relèveraient des droits souverains du Nicaragua.

Le juge Abraham désapprouve enfin la position restrictive adoptée par la Cour dans son arrêt qu'il juge contraire à la jurisprudence la plus récente de la Cour en matière d'intervention. En outre, le juge Abraham est d'avis que l'arrêt de la Cour repose sur un raisonnement erroné selon lequel la ligne de délimitation que la Cour tracera s'arrêtera avant qu'elle n'atteigne la zone où des intérêts d'Etats tiers sont en cause. Le juge Abraham rappelle, en effet, que la pratique de la Cour est de tracer une flèche à l'extrémité de la ligne de délimitation qu'elle trace en précisant qu'au-delà du point où figure la flèche, la ligne est appelée à se prolonger jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone dans laquelle les droits d'un Etat tiers seraient remis en cause, et non les «intérêts» de cet Etat. Le juge Abraham relève enfin qu'à suivre le raisonnement de la Cour dans son arrêt, on voit mal dans quelle circonstance la Cour autoriserait jamais, à l'avenir, l'intervention d'un Etat tiers dans une affaire de délimitation maritime.

Déclaration de M. le juge Keith

Dans sa déclaration, le juge Keith indique souscrire aux conclusions de la Cour, essentiellement pour les motifs exposés par celle-ci. Il est cependant en désaccord avec l'un des aspects du raisonnement.

Le juge Keith estime que la distinction opérée par la Cour entre les «droits dans l'espèce considérée» et un «intérêt d'ordre juridique» pose trois problèmes : ces expressions ou concepts sont sortis de leur contexte ; la définition que donne la Cour du second est problématique ; et, pour autant qu'elle existe, la distinction semble dénuée d'utilité pratique.

Opinion dissidente commune de MM. les juges Cançado Trindade et Yusuf

1. Les juges Cançado Trindade et Yusuf joignent une opinion dissidente commune dans laquelle ils exposent les raisons pour lesquelles ils se dissocient du présent arrêt de la Cour. Ils estiment pour leur part que le Costa Rica a satisfait aux conditions de l'intervention énoncées à l'article 62 du Statut de la Cour. Dans leur opinion, qui comprend six parties, ils exposent les fondements de leur position en ce qui concerne *a)* la portée et l'objet de l'article 62 du Statut ; *b)* la nécessité de spécifier un «intérêt d'ordre juridique» ; *c)* celle de démontrer qu'un tel intérêt «est ... en cause» ; et *d)* le «lien» particulier qui existerait entre les articles 62 et 59 du Statut de la Cour.

2. Dans la première partie de leur opinion, les juges Cançado Trindade et Yusuf soutiennent que la Cour s'est fondée, non pas sur la question de savoir s'il avait été satisfait aux conditions énoncées à l'article 62, mais sur des considérations d'opportunité, décidant de rejeter la demande du Costa Rica au simple motif que «l'intérêt des Etats tiers est, par principe, protégé par la Cour sans que celle-ci ait à définir avec précision les limites géographiques de la zone dans laquelle leur intérêt pourrait entrer en jeu».

3. En outre, les juges Cançado Trindade et Yusuf ne souscrivent pas à la position de la Cour selon laquelle les objectifs visés par l'article 62 peuvent être atteints par l'exercice d'une manière de «*due diligence* judiciaire» à l'égard des intérêts d'ordre juridique de tierces parties sans que soit offerte à l'Etat souhaitant intervenir la possibilité d'être entendu dans le cadre de la procédure au fond. En ce qui concerne la question de la portée et de l'objet de l'intervention en tant que non-partie en vertu de l'article 62 (partie II), ils relèvent que la possibilité donnée à un Etat intervenant en tant que non-partie d'appeler l'attention de la Cour sur la façon dont la décision de celle-ci pourrait affecter son intérêt d'ordre juridique est censée influencer sur la procédure principale par l'effet des informations substantielles que l'intervenant communique à la Cour. Les juges Cançado Trindade et Yusuf expriment certaines préoccupations quant au raisonnement de la Cour, selon lequel «suivant en ceci sa jurisprudence, lorsqu'elle tracera une ligne délimitant les espaces maritimes entre les deux Parties à l'instance principale, [la Cour] arrêtera, selon que de besoin, la ligne en question avant qu'elle n'atteigne la zone où des intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers peuvent être en cause» (paragraphe 89 de l'arrêt). Selon eux, ce raisonnement repose sur le postulat erroné que toute délimitation d'espaces maritimes en litige entre deux parties pourrait être effectuée de manière plus ou moins mécanique sans tenir compte de l'ensemble des circonstances ou des faits de l'affaire considérée.

4. Les juges Cançado Trindade et Yusuf déplorent également que la Cour se présente comme un substitut potentiel à des Etats souhaitant intervenir en tant que non-parties dans la procédure principale. Si tel était le cas, toute intervention deviendrait sans objet. Bien que la Cour puisse être en mesure de tracer la limite de certains espaces maritimes en s'arrêtant avant d'atteindre la zone

où les intérêts d'Etats tiers sont susceptibles d'être affectés, comment serait-elle informée de la présence de zones dans lesquelles de tels Etats pourraient posséder des intérêts d'ordre juridique si elle ne leur permettait pas d'être entendus dans le cadre de la procédure principale ?

5. Les juges Cançado Trindade et Yusuf s'intéressent ensuite à la nécessité de spécifier un «intérêt d'ordre juridique» (partie III). Ils se félicitent de ce que la Cour ait cherché, pour la première fois de son histoire, à éclairer la notion d'«intérêt d'ordre juridique». Bien que saluant cette évolution, ils estiment néanmoins que la Cour n'a pas examiné dans son entier la question de savoir s'il a été satisfait aux conditions énoncées à l'article 62 dans le cas d'espèce. Ayant rappelé l'origine de l'expression «intérêt d'ordre juridique», ils font observer qu'elle désigne un moyen légitime pour une tierce partie de demander à pouvoir rechercher une protection contre un arrêt futur risquant, si cette partie n'intervenait pas, d'affecter ses prétentions. Dès lors, le critère de la preuve retenu pour apprécier s'il a été satisfait à ces conditions ne devrait pas être aussi strict que celui appliqué pour établir l'existence d'un droit.

6. Les juges Cançado Trindade et Yusuf s'intéressent ensuite à la nécessité de démontrer qu'un tel intérêt «est ... en cause» (partie IV). Ils relèvent que la Cour a *a)* défini de manière erronée l'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica ; *b)* introduit un nouveau critère de la preuve et *c)* fondé sa décision sur de seules considérations d'opportunité.

7. Premièrement, les juges Cançado Trindade et Yusuf font observer que, aux paragraphes #71 et 72 de son arrêt, la Cour écarte les arguments avancés par le Costa Rica aux fins de démontrer la manière dont son intérêt d'ordre juridique pourrait être affecté par sa décision sur une base erronée d'un point de vue factuel, puisque, selon la Cour, le Costa Rica aurait initialement présenté le traité Facio-Fernandez qu'il a signé avec la Colombie en 1977, ainsi que les hypothèses sur lesquelles celui-ci repose, comme un «intérêt d'ordre juridique», avant de se rétracter. Ils estiment qu'en soumettant des arguments relatifs au traité de 1977, le Costa Rica cherchait à démontrer comment son intérêt d'ordre juridique, tel que spécifié dans sa requête, pouvait être affecté par une décision de la Cour. Un lien semble avoir été établi de manière abusive entre la condition à laquelle doit satisfaire le Costa Rica dans sa demande — démontrer comment son intérêt d'ordre juridique est susceptible d'être affecté par une décision de la Cour — et le fait que le traité de 1977 ne constitue pas en soi son intérêt d'ordre juridique.

8. Deuxièmement, les juges Cançado Trindade et Yusuf se disent surpris de ce que la Cour ait introduit un critère de la preuve, jusqu'alors inconnu, imposant au Costa Rica de démontrer que «son intérêt d'ordre juridique ... requ[iert] une protection qui n'est pas offerte par l'effet relatif des décisions de la Cour consacré à l'article 59 du Statut». Un critère de la preuve fondé sur le caractère suffisant de la protection offerte par l'article 59 du Statut, outre qu'il ne trouve pas appui dans le libellé du paragraphe 1 de l'article 62 du Statut, est dépourvu d'incidence directe sur la procédure d'intervention prévue audit article. Les juges en concluent que, en introduisant ce critère de preuve, la Cour fonde sa décision sur des considérations d'opportunité qui ne sont pas clairement exposées dans l'arrêt. Ils soulignent que l'article 62 ne confère pas à la Cour un pouvoir discrétionnaire général «lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité» (voir *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, p. 12, par. 17). Aux fins d'établir si l'auteur de la demande a satisfait aux conditions de l'intervention énoncées au paragraphe 1 de l'article 62, la Cour doit examiner la question de savoir si les fondements qu'il invoque sont suffisamment convaincants. Selon eux, cependant, la Cour n'en a rien fait, optant, semble-t-il, pour une solution de facilité consistant à fonder sa décision sur des considérations d'opportunité.

9. Les juges Cançado Trindade et Yusuf consacrent l'avant-dernière partie de leur opinion dissidente commune au lien particulier qui existerait entre les articles 62 et 59 du Statut. Ils rappellent que l'institution de l'intervention a été conçue dans une perspective plus générale, sans lien avec l'article 59, lequel limite l'effet obligatoire des décisions de la Cour aux parties en litige dans le cas d'espèce. L'article 59 a un objet spécifique et limité, et s'applique à toutes les décisions de la Cour. Au contraire, l'intervention visée à l'article 62 a été conçue dans un souci de bonne administration de la justice, pour faire effet avant le prononcé d'une décision finale de la Cour, et donc avant que l'article 59 ne trouve à s'appliquer. Les juges regrettent dès lors que la Cour ait choisi de se concentrer sur un «lien» particulier, dont l'existence n'est pas établie, entre l'article 59 et l'article 62, sans égard pour ces importantes caractéristiques de l'institution de l'intervention.

10. En conclusion, les juges Cançado Trindade et Yusuf font observer que la pratique de la Cour n'est pas sans rappeler les procédures arbitrales bilatérales traditionnelles dans le cadre desquelles les obstacles aux interventions de tierces parties peuvent être jugés souhaitables. Ils soulignent néanmoins que cette pratique ne répond ni aux attentes actuelles en matière de règlement judiciaire des différends ni aux problèmes que rencontre aujourd'hui le droit international.

Opinion dissidente de Mme le juge Donoghue

Le juge Donoghue est en désaccord avec la décision de la Cour de rejeter la demande du Costa Rica tendant à intervenir en tant que non-partie. Elle se dissocie également de l'approche adoptée par la Cour quant à l'article 62 de son Statut.

En ce qui concerne les facteurs à prendre en considération lors de l'examen d'une requête à fin d'intervention introduite en vertu de l'article 62 du Statut, et la pratique de la Cour quant à la protection des Etats susceptibles d'être affectés dans des affaires de délimitation maritime, le juge Donoghue renvoie le lecteur à la première partie de son opinion dissidente relative à la requête à fin d'intervention du Honduras soumise dans la même affaire.

Dans cette opinion, précise-t-elle, elle expose les raisons qui l'amènent à conclure que, lorsque, dans une affaire de délimitation, la zone à délimiter empiète sur une zone faisant l'objet de prétentions d'un Etat tiers, la décision de la Cour est susceptible d'affecter «l'intérêt d'ordre juridique» de celui-ci.

Le juge Donoghue s'intéresse ensuite à la requête à fin d'intervention du Costa Rica. Elle note que celui-ci a désigné une «zone minimum d'intérêt» empiétant sur la zone en cause dans le différend opposant le Nicaragua et la Colombie — ce que montre clairement le croquis reproduit dans l'arrêt de la Cour. Selon elle, la Cour semble avoir estimé pouvoir protéger les intérêts du Costa Rica en délimitant la frontière entre le Nicaragua et la Colombie de telle sorte que la ligne s'arrête en deçà de la zone revendiquée par le Costa Rica, ce qui la conduit à rejeter la requête de celui-ci. Toutefois, d'après le juge Donoghue, la possibilité qu'a la Cour d'utiliser des flèches pour protéger les intérêts du Costa Rica, loin de militer contre l'intervention, tend au contraire à étayer la conclusion selon laquelle celui-ci possède bien un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour. En outre, note le juge Donoghue, la Cour doit inévitablement apprécier ou déterminer l'endroit où un Etat tiers est susceptible d'avoir un intérêt d'ordre juridique afin d'éviter de placer une flèche dans la zone sur laquelle cet Etat nourrit des prétentions. A la lumière de ces éléments, le juge Donoghue conclut que l'objet de la demande du Costa Rica tendant à intervenir en tant que non-partie — à savoir informer la Cour de ses droits et intérêts juridiques, et chercher à garantir que ces derniers ne seront pas affectés par la décision de la Cour — est légitime, et que le Costa Rica s'est acquitté de la charge lui incombant au regard de l'article 62.

Dans sa conclusion, le juge Donoghue renvoie de nouveau le lecteur à son opinion relative à la requête du Honduras, dans laquelle elle formule des observations d'ordre général sur la pratique actuelle de la Cour en matière de demandes d'intervention et propose quelques éléments de réflexion sur d'éventuelles améliorations à apporter.

Déclaration de M. le juge *ad hoc* Gaja

Dans sa déclaration, le juge *ad hoc* Gaja soutient que, si elle avait suivi ses plus récents précédents en matière de délimitation maritime, la Cour aurait dû admettre la requête à fin d'intervention du Costa Rica. Ce faisant, elle aurait permis à l'Etat demandant à intervenir de contribuer à déterminer la nature et la portée de l'intérêt juridique pour lui en cause. Si la Cour affirme qu'elle prendra en toute hypothèse note de l'information que lui a fournie cet Etat dans sa requête, il semble paradoxal que, dans une affaire de délimitation maritime, la seule façon pour un Etat tiers de soumettre des informations quant à l'intérêt d'ordre juridique pour lui en cause consiste à introduire une requête à laquelle la Cour estimera ne pas pouvoir faire droit.
